

Province de Québec

DISTRICT DE JOLIETTE.

La Corporation de la ville de Joliette.

A une session générale et régulière du Conseil de la ville de Joliette, tenue en l'Hôtel-de-ville de Joliette, mercredi, le quinze Janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, conformément à la charte, sont présents Messieurs les conseillers, P. E. McConville, Maire; J. A. Renaud, Procureur; L. N. Ducondu, G. Champoux, F. Rivest et J. A. Larochelle, lesquels formant un quorum, ont procédé aux affaires de routine et ont ajourné, sur résolution, la présente session à jeudi, le seize Janvier courant. Et advenant ce jeudi-seize Janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, en l'Hôtel-de-ville de Joliette, sont présents Messieurs les conseillers P. E. McConville, Maire, F. O. Dugas, L. N. Ducondu, J. A. Larochelle et F. Rivest, formant un quorum sous la présidence de M. le Maire qui prend le fauteuil et déclare l'assemblée ouverte.

Le dit conseil ordonne et statue, par résolutions et règlement comme suit :

M. le conseiller Rivest, secondé par M. le conseiller Ducondu, propose que le règlement suivant soit passé et adopté par ce conseil à toutes fins que de droit, savoir :

RÈGLEMENT No 135

Pour venir en aide à la Compagnie "Joliette Knitting and Underwear Factory" en lui accordant, aux conditions imposées, un bonus et autres avantages.

Attendu que le Conseil désire encourager l'établissement de nouvelles manufactures à Joliette; Considérant les avantages qui résulteraient aux contribuables de l'existence à Joliette d'une manufacture de tricots, etc., que se propose d'ériger en cette ville la Compagnie "Joliette Knitting and Underwear Factory".

Considérant qu'il est opportun de lui venir en aide en lui accordant un bonus et autres avantages; Le conseil de la ville de Joliette ordonne et statue, par le présent règlement, comme suit, savoir :

EXEMPTION DE TAXES

1. Les machines, mécanismes mouvants et roulants, mouvements et accessoires, immeubles par destination, placés et employés par la Compagnie "Joliette Knitting and Underwear Factory" dans leurs bâtiments à Joliette, seront exempts et sont, par le présent, exemptés des taxes municipales pendant cinq ans à compter de la mise en opération de la manufacture; mais si, en aucun temps, pendant le dit terme, la dite manufacture cesse ses opérations ou ne remplit pas toutes et chacune des obligations qui lui seront ci-après imposées, la dite exemption sera nulle et de nul effet et la Compagnie sera tenue de payer à la Corporation de la ville de Joliette toutes les taxes qu'elle aurait été obligée de payer depuis la mise en opération, si la présente exemption n'est pas été stipulée.

BONUS

2. Un bonus ou donation pécuniaire de quinze mille piastres (15000.00), payable sous les conditions et en la manière ci-après stipulées, est, par le présent, accordé à la dite Compagnie.

3. Aussitôt que la manufacture sera en opération et emploiera cinquante personnes, pour l'exploitation d'icelle, sur le rapport de l'Inspecteur de la ville de Joliette; ou aussitôt que, la dite manufacture étant en opération, la Compagnie pourra démontrer, à la satisfaction du conseil, qu'elle a fait des dépenses pour un montant de vingt mille piastres, tant en bâtiments qu'en machines, la Corporation paiera à la dite Compagnie une somme de sept mille cinq cents piastres. La différence du bonus; savoir la somme de sept mille cinq cents piastres, sera payée par tiers, savoir deux mille cinq cents piastres, à douze, vingt-quatre et trente six mois du premier paiement; pourvu toujours que la dite manufacture ait été en opération pendant le dit laps de temps et que la dite Compagnie se soit conformée à toutes et chacune des obligations à elle imposées.

CONDITIONS

4. La Compagnie "Joliette Knitting and Underwear Factory" s'engage à bâtir et à mettre en opération à Joliette une manufacture de tricots et sous-vêtements.

La dite manufacture se composera de plusieurs bâtiments dont la principale ne devra pas avoir moins de quarante pieds par quatre-vingts à deux étages, sans compter les appendices, et devra, dans tous les cas, être d'une grandeur suffisante pour

permettre à la Compagnie d'employer au moins cinquante personnes.

5. La dite Compagnie s'engage à tenir la dite manufacture en opération pendant dix mois de l'année et à payer en salaires et gages une somme d'au moins trois cents piastres par semaine.

6. La dite Compagnie sera obligée d'employer de bonne foi au moins cinquante personnes par jour, pendant les dix mois qu'elle sera en opération par année, pour l'exploitation de sa dite manufacture.

7. La dite Compagnie sera de plus obligée de tenir la dite manufacture en opération, telle que dit ci-dessus, pendant au moins trois années consécutives à partir de la mise en opération, et de ne pas déplacer ni enlever ses mécanismes, machines, mouvements et accessoires pendant au moins cinq ans à compter après l'expiration des trois années ci-haut mentionnées.

8. Il sera permis en tout temps à la dite Corporation de faire visiter par son Inspecteur ou autre personne, les opérations de la dite manufacture pour constater si elles sont conformes au présent règlement, et la dite Compagnie sera tenue de faire rapport au Conseil, sous serment, chaque année pendant les trois premières années, qu'elle a bien et réellement payé en salaires et gages une somme d'au moins trois cents piastres par semaine qu'elle était en opération et que la dite manufacture a été réellement en opération pendant dix mois de l'année.

9. La dite Compagnie sera tenue de donner à la Corporation bonne et valable garantie, par privilèges et hypothèques sur ses biens fonds, bâtiments, machines et mécanismes, qu'elle remplira bien et fidèlement les conditions mentionnées au présent règlement: la dite garantie sera donnée, par acte notarié dûment enregistré et aux frais de la dite Compagnie, lors du premier paiement par la Corporation et sera pour une somme égale au montant payé du bonus; à chaque paiement subséquent fait par la Corporation, la garantie sera augmentée, en la manière marquée plus haut, d'une somme égale à celle payée par la Corporation. Les privilèges et hypothèques ainsi donnés en faveur de la Corporation, resteront en vigueur jusqu'après l'expiration des huit années comptant de la date du premier paiement de la somme de sept mille cinq cents piastres.

10. Si, en aucun temps avant l'expiration des huit années ci-haut mentionnées, la dite Compagnie veut cesser ses opérations ou enlever ses machines, elle pourra le faire après avoir remboursé à la Corporation une somme égale au montant alors payé du bonus.

11. Si la Compagnie ne construit ni en pierre, ni en brique les édifices dont elle aura besoin, elle sera tenue de faire assurer et tenir assurés à une Compagnie d'Assurance solvable, en faveur de la Corporation de la ville de Joliette, ses bâtiments ainsi que les machines, mécanismes, mouvements et accessoires en usage dans les dites bâtiments pour une somme d'au moins cinq mille piastres, et la police sera transportée par la Compagnie à la Corporation qui en sera toujours le porteur et propriétaire, et ce durant les huit années plus haut mentionnées. Dans le cas d'incendie de la dite manufacture, si la Compagnie reconstruit à Joliette, la Corporation s'engage à lui rembourser le montant qu'elle aura ainsi retiré sur l'assurance.

12. Les stipulations précédentes ne prendront force et effet que lorsqu'un arrangement basé sur les conditions et dispositions qu'elles renferment aura été fait et exécuté par acte notarié entre la Compagnie et la Corporation représentée par le Maire et le Secrétaire-Trésorier qui sont autorisés à signer tel acte d'arrangement: pourvu que le dit arrangement soit accepté par la Compagnie dans les six mois qui suivront la date de la passation de ce règlement.

EMPRUNT

13. Afin de pourvoir au paiement du bonus ci-dessus la Corporation de la Ville de Joliette, corps politique et incorporé, ayant son bureau d'affaires en la Ville de Joliette, est par le présent règlement autorisée à émettre des débentures au montant de quinze mille piastres.

Le Conseil de la Ville de Joliette est par le présent autorisé à fixer par résolutions la date de l'échéance des dites débentures, le taux de l'intérêt sur icelles qui ne devra pas dépasser cinq pour cent par an, la date de l'échéance des dits intérêts ainsi que le lieu de l'échéance des dites débentures et intérêts.

14. Les dites débentures seront émises conformément à la loi, payables aux porteurs et par sommes de cinq cents piastres chacune, elles seront signées par le Maire, contre-signées par le Secrétaire-Trésorier et scellées du sceau de la Corporation.

A ces débentures seront attachés des coupons pour l'intérêt sur icelles, lesquels coupons signés par le Maire et le Secrétaire-Trésorier seront faits payables aux porteurs d'icelles à l'endroit et au temps à être fixés par le Conseil de la Ville de Joliette. Le Maire et le Secrétaire-Trésorier peuvent apposer leur seing aux dits coupons par empreinte au moyen d'un timbre, et la signature ainsi apposée sera, à toutes fins et intentions aussi valide que si elle était écrite de la main du Maire et du Secrétaire-Trésorier.

15. Afin de pourvoir au rachat du capital des dites débentures, la dite Corporation prendra sur ses revenus et fonds annuels de quelque source qu'ils proviennent et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque, une somme d'argent égale à un pour cent sur la dette créée par les présentes, laquelle somme elle tiendra séparée de tous autres deniers pour être appliquée comme fonds d'amortissement.

16. Afin de payer le fonds d'amortissement et l'intérêt sur les débentures qui seront émises en vertu du présent règlement, une somme égale au montant du fonds d'amortissement et des intérêts sera cotisée et perçue chaque année sur toutes les propriétés imposables en la Ville de Joliette, suivant le rôle d'évaluation en force chaque année et prélevée par le Secrétaire-Trésorier, au moyen d'une augmentation proportionnelle du taux dans la piastre de la cotisation foncière, durant l'existence de telles débentures ou de parties d'icelles.

17. Le Conseil de la Ville de Joliette, est par le présent, autorisé à ordonner l'émission de toutes ou partie des dites débentures aussitôt qu'il en sera besoin.—Adopté.

M. le conseiller Dugas, secondé par M. le conseiller Larochelle, propose :

Que le présent règlement No 135, qui vient d'être adopté par ce Conseil, soit soumis à l'approbation ou désapprobation des électeurs municipaux, propriétaires de la ville de Joliette, jeudi le six février prochain, à dix heures de l'avant-midi, en l'Hôtel-de-ville de la ville de Joliette, lieu ordinaire des séances du Conseil de la ville de Joliette, à une assemblée publique de tous les électeurs municipaux propriétaires de la ville de Joliette qui sera dûment convoquée à cet effet par un avis public signé par le Maire et le Secrétaire-Trésorier pour le dit jour et publié suivant la loi.—Adopté.

(Signé) P. E. McCONVILLE, Maire.
A. L. MARSOLAIS, Sec. Trés.
(Vraie Copie)

Je soussigné, certifie que le règlement No 135 ci-dessus est une vraie copie d'un règlement passé et adopté par le conseil de la Ville de Joliette à sa séance du seize janvier mil huit cent quatre-vingt-seize et intitulé "Règlement No 135 pour venir en aide à la Compagnie "Joliette Knitting and Underwear Factory" en lui accordant, aux conditions imposées, un bonus et autres avantages."

En foi de quoi, je donne le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Donné à Joliette sous mon seing et le sceau de la Corporation de la Ville de Joliette, ce dix-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-seize.

A. L. MARSOLAIS,
Sec. Trés. V. J.

Province de Québec

DISTRICT DE JOLIETTE

La Corporation de la ville de Joliette.

AVIS PUBLIC

Est, par le présent, donné par le soussigné, A. L. Marsolaïs, Secrétaire-Trésorier de la ville de Joliette, pour certifier qu'un règlement a été passé et adopté par le Conseil de la ville de Joliette, à sa séance du seize Janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, lequel règlement est intitulé "Règlement No 135 pour venir en aide à la Compagnie "Joliette Knitting and Underwear Factory" en lui accordant, aux conditions imposées, un bonus et autres avantages"; et qu'il est maintenant déposé dans le bureau du Secrétaire-Trésorier soussigné, en la ville de Joliette, où toutes personnes pourront en prendre connaissance.

Donné à Joliette, ce dix-sept Janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, sous mon seing et le sceau de

la Corporation de la ville de Joliette.

(Signé) A. L. MARSOLAIS,
Sec. Trés.

(Vraie Copie)
A. L. MARSOLAIS,
Sec. Trés.

Province de Québec

DISTRICT DE JOLIETTE

La Corporation de la ville de Joliette.

Aux électeurs municipaux propriétaires de la ville de Joliette

AVIS PUBLIC

Est, par le présent, donné par les soussignés Pierre Edouard McConville, Maire, et Alfred Lemire Marsolaïs, Secrétaire-Trésorier de la ville de Joliette :

Que, jeudi, le six Février prochain mil huit cent quatre-vingt-seize, à dix heures de l'avant-midi, en l'Hôtel-de-ville de la ville de Joliette, lieu ordinaire des séances du Conseil de la ville de Joliette, il se tiendra une assemblée publique de tous les électeurs municipaux propriétaires de la ville de Joliette, suivant résolution du dit Conseil de ville passée et adoptée à sa séance du seize Janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, à l'effet de soumettre à l'approbation ou désapprobation de la dite assemblée un règlement passé et adopté par le Conseil de la ville de Joliette à sa séance du seize janvier mil huit cent quatre-vingt-seize et intitulé : Règlement No 135 pour venir en aide à la Compagnie "Joliette Knitting and Underwear Factory" en lui accordant, aux conditions imposées, un bonus et autres avantages; le tout en la manière déterminée par les dispositions des Articles 4531, 4532, 4533, 4534, 4535, 4536 et 4537 des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Donné à Joliette, sous nos seings et le sceau de la Corporation de la ville de Joliette, ce dix-sept Janvier mil huit cent quatre-vingt-seize.

(Signé) P. E. McCONVILLE, Maire.
A. L. MARSOLAIS, Sec. Trés.

(Vraie copie)
P. E. McCONVILLE, Maire.
A. L. MARSOLAIS, Sec. Trés.

La Vigueur des Cheveux d'AYER

Restaure les cheveux décolorés, clairsemés et grisonnants à leur couleur originelle, à leur texture et à leur abondance; les empêche de tomber, arrête la tendance à la calvitie, et produit une nouvelle et vigoureuse pousse. Une préparation élégante, économique, propre, sûre et

Partout Populaire.

"Neuf mois après avoir eu la fièvre typhoïde, ma tête était entièrement chauve. Je fus amené à essayer la Vigueur des Cheveux d'Ayer, et avant d'avoir fait usage d'un demi-diacon, les cheveux commencent à pousser. Deux flacons de plus amènent une chevelure aussi fournie que j'en ai jamais eue. A ma recommandation mon frère William Craig fit usage de la Vigueur des Cheveux d'Ayer avec les mêmes bons résultats."—Stephen Craig, 832 Charlotte st., Philadelphie, Pa.

La Vigueur des Cheveux d'Ayer
Préparée par le Dr. J. C. Ayer & Co., Lowell, Mass.
Vendue partout par les Droguistes.

ETABLIS EN 1846

La Fonderie de Joliette,
JOLIETTE, P. Q.

DU NOUVEAU POUR 1895

Cette manufacture offre en vente un grand nombre de

Moulins à Battre pour deux chevaux

Moulins qui vanne à un cheval.

Hache Paille No 12 à la main ou avec deux chevaux.

Hache Paille No 9 à la main ou avec un cheval.

Hache Legumes.

Charrues en acier et en fonte.

9 m. 11.

HOTEL DU PACIFIQUE

Pete Lafrance, Prop.

RUE NOTRE-DAME,
JOLIETTE.

Comme par le passé et tout en remerciant ses amis de la campagne, et le public voyageur, M. Lafrance les invite de nouveau à lui rendre une visite et ils y trouveront tout le confort désirable. Repas, boissons, voitures de louage et omnibus à l'arrivée de chaque train.

30 mai 1896.

PIANOS & ORGUES

MAGNIFIQUES PIANOS DROITS

DE TOUS LES BOIS

Les plus rares et les plus riches :

WALNUT, MAHONAY, CERISE, ETC., ETC.

HARMONIUMS THOMAS & DOHERTY

STYLES LES PLUS VARIÉS ET A BON MARCHÉ.

MACHINES A COUDRE de toutes sortes à vendre par

J. C. ROBITAILLE, Joliette.

Une visite est sollicitée.

POUR ENFANTS DÉLICATS, INVALIDES ET PERSONNES AGÉES, LE

VIN NUTRITIF

DE JACKSON

Est agréable au goût et excessivement nutritif, préparé à l'huile de foie de morue est facilement gardé et digéré par les personnes les plus délicates. Pour les maladies qui épuisent le système, la débilité générale, la digestion difficile, le rhume, le catarrhe, les affections des bronches, et la perte des forces musculaires. Il est très nutritif pour les adultes et les enfants. Après avoir pris quelques bouteilles de ce vin, on constate un commencement très marqué d'embonpoint. Ce vin représente une quantité égale d'huile de foie de morue. En vente chez S. P. CHAMPOUX, Joliette.

7 nov. 3m.

VOUS QUI ÊTES CHAUVES

Vous dont les cheveux, autrefois NOIRS ou BLONDS, sont devenus prématurément gris, lisez attentivement les témoignages importants qui suivent.

TÉMOIGNAGE DE O. N. FRÉCHETTE, Ecr., L. ROBITAILLE, Ecr., Pharmacien, CHER MONSIEUR.

Permettez-moi de vous offrir mes félicitations au sujet de votre excellente préparation, le RESTAURATEUR DE ROBSON, dont j'ai eu occasion d'apprécier les effets tout à fait merveilleux. Sur la recommandation d'une personne qui s'en servait, je me procurai une bouteille de ce Restaurateur, pour voir s'il aurait pour effet d'arrêter la chute de mes cheveux qui tombaient rapidement. J'en avais à peine fait cinq à six applications que mes cheveux cessèrent de tomber. Je recommanderai certainement à tout le monde le RESTAURATEUR DE ROBSON à toutes personnes souffrant du même inconvénient.

Bien à vous, O. N. FRÉCHETTE, Représentant la Maison Ira Gould & Fils, Montréal, 21 Novembre 1890.

TÉMOIGNAGE DE M. LE NOTAIRE U. LIPPÉ, ST-JEAN-DE-MATHA.

Représentant du Comité de Joliette au Parlement Fédéral.

On fait usage depuis plusieurs années dans ma famille du RESTAURATEUR DE ROBSON pour la chevelure, et l'on se trouve très bien sous tous rapports de son emploi. Non-seulement ce Restaurateur rend aux cheveux gris leur couleur naturelle, mais il prévient la chute et favorise leur croissance. Suivant moi le RESTAURATEUR DE ROBSON est la préparation par excellence pour les cheveux.

U. LIPPÉ N.P. St Jean de-Matha, 15 Janvier 1886.

TÉMOIGNAGE DE CHARLES TELLIER, ECR., MARCHAND, ST-FÉLIX-DE-VALOIS.

Je fais usage, depuis plusieurs années, du RESTAURATEUR DE ROBSON. Cette excellente préparation m'a donné la plus entière satisfaction pour les raisons suivantes :

1o Grâce à son usage, les cheveux recouvrent leur couleur primitive. Ainsi, mes cheveux, blanchis depuis plus de trente ans, sont revenus blonds comme dans le temps de ma première jeunesse.

2o Mes cheveux tombaient depuis longtemps lorsque je commençai l'usage du RESTAURATEUR DE ROBSON. Je n'avais pas encore employé la moitié d'une bouteille qu'ils cessèrent de tomber. Aujourd'hui mes cheveux tiennent mieux que jamais.

3o Ma femme, qui souffrait du même inconvénient (chute de cheveux), a employé le Restaurateur avec un succès tout aussi satisfaisant.

Mon fils, âgé de vingt-quatre ans, après une maladie de plusieurs mois, voit tomber ses cheveux de manière à lui faire croire qu'il allait devenir tout à fait chauve, quand, sur ma recommandation, il se met à faire usage du RESTAURATEUR DE ROBSON, dont l'emploi non-seulement arrête de suite la chute de ses cheveux, mais les fait pousser de nouveau et très vigoureux.

3o En outre de ces qualités ci-dessus mentionnées, le RESTAURATEUR DE ROBSON nettoie la tête d'une manière vraiment admirable. Les peaux sèches disparaissent sans retard....

CHARLES TELLIER, St-Félix-de-Valois, 19 Mars 1885.

LE RESTAURATEUR DE ROBSON EST EN VENTE PARTOUT

À 50 cts la bouteille.

La Vitalité rendue aux Hommes



La force sexuelle affaiblie chez les vieillards ou les jeunes gens peut être guérie par moi promptement et complètement et ramenée à un état vigoureux et hygiénique. Ceux qui souffrent de

VARICOÈRES, DÉBILITÉ NERVEUSE, PERTES DE SOMMEIL,

et autres maladies affaiblissantes devraient m'écrire pour avis. J'ai étudié avec soin depuis des années cette question de la faiblesse virile; le fait est que j'en ai souffert moi-même. Trop gêné pour demander l'avis des vieillards ou des médecins d'expérience j'ai étudié le sujet à la perfection. J'ai découvert un remède simple mais très puissant qui m'a complètement guéri, qui m'a rendu de faible et débile que j'étais un homme fort et capable. Je veux que tous jeunes et vieux connaissent ce fait. Je prends un intérêt personnel dans des cas semblables et personnes ne devraient hésiter à m'écrire, car toutes les communications sont absolument confidentielles. Ne retardez point mais écrivez-moi au long de suite. Vous bénirez sans cesse le jour où vous aurez agi ainsi.

Adressez avec timbres, THOMAS SLATER, Box 1462, Kalamazoo, Mich. (Expéditeur du fameux Oclery Kalamazoo.) 21 Nov. 1 an.

Chs.C. de Lorimier,

MÉDECIN-VÉTÉINAIRE

Diplômé à l'Université Laval de Montréal. Traite les maladies de tous les animaux domestiques.

RUE MANSEAU, JOLIETTE, P. Q.

7 nov. 6m.

CANADA, Province de Québec,

Dist. et de Joliette, Cour de Circuit, No 4476, Afr d'Olivier, boulanger, de Ste Elisabeth, dans le district de Joliette, demandeur, contre Henri Hubert et Joseph Hubert, de St Charles-Borromée, Hildaigo Hubert et Joseph Plante, de Ste Elisabeth, Olivier Coriveau et Marie Elise Laurence, son épouse, de St-Félix-de-Valois, dans le dit District, tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de tuteurs conjoints aux mineurs Anable, Octavien, Christine, et Rose Alba Hubert et le dit Olivier Coriveau, pour autoriser sa dite épouse, défendeurs.

Il est ordonné aux défendeurs, Henri Hubert, Joseph Hubert, Hildaigo Hubert et Joseph Plante de comparaître dans les deux mois.

Ville de Joliette, le 11 Janvier 1896.

D'ESROCHESS & DUCHARME, G. C. C.

J. M. TELLIER, Avocat du Demandeur.

—Les cultivateurs qui auraient de la cire d'abeille à vendre, trouveraient à la placer avantageusement en s'adressant à Albert Gervais, libraire, Joliette.